

Compte rendu du Conseil Municipal du 25 mai 2020

L'An deux mil vingt, le 25 mai à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes pour respecter les mesures sanitaires imposées par le Coronavirus, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : J BOISSON – M BERGER – E BEUCLER – R COYREAU des LOGES – B DANTIN – C DESHOULIERE – F DROULIN – JM FRADET – JL GAUD – L GUE – D JUMEAU – L MASSONNET – E MICHEAU – M PONTHER – A POUPAULT-REULT – A POUPAULT-VAILLER – C ROUX-DUFAUX – I ALBERT – C GANDON

Etaient absents représentés : /

Etaient absents excusés : /

Etaient absents : /

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur BERGER, le plus âgé des membres du Conseil.

M PONTHER a été élue secrétaire de séance.

§1 – Installation des nouveaux élus

Le Président de séance informe les membres du Conseil Municipal de la démission de Monsieur Patrick BLOSSIER de son poste de Conseiller Municipal. Conformément à l'article L 270 du Code Electoral, il y a lieu de compléter le Conseil Municipal par le candidat venant immédiatement derrière le dernier élu de la liste concernée. Monsieur Damien BUGEANT est le prochain dans l'ordre de la liste. Le Président informe le Conseil Municipal de la démission de Monsieur Damien BUGEANT de son poste de Conseiller Municipal. Le candidat suivant dans l'ordre de la liste est Madame Céline GANDON. Il convient de procéder à son installation dans les fonctions de Conseillère Municipale.

VU le Code Electoral et notamment son article L270.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-4.

CONSIDERANT la démission de Patrick BLOSSIER,

CONSIDERANT la démission de Damien BUGEANT,

CONSIDERANT que Céline GANDON est la prochaine candidate sur la liste concernée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Président de séance,

- Prend acte de la démission de Patrick BLOSSIER et Damien BUGEANT de leur siège de Conseillers Municipaux.

- Prend acte de l'installation de Céline GANDON en qualité de Conseillère au sein du Conseil Municipal.

§2 – Délibérations

Délibération n° 2020/05-01

Objet : Election du Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le président de séance, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidats.

Les candidatures suivantes sont présentées :

-M. BOISSON Johnny

Le président invite le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : JL GAUD et D JUMEAU

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Monsieur BOISSON : 18 voix.

– Madame PONTIER : 1 voix.

M. BOISSON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Délibération n° 2020/05-02

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque Commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints ;

Il rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'Adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil.

Ce pourcentage donne pour la Commune de Vouneuil sur Vienne un effectif maximum de 5 Adjoints.

Il vous est proposé la création de 5 postes d'Adjoints.

Après délibération, le Conseil Municipal décide la création de 5 postes d'Adjoints au Maire.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/05-03

Objet : Election des adjoints

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'Adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les Communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 5 Adjoints.

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats est déposée :

Liste 1 composée de :

- Marylène PONTHER
- Laurent MASSONNET
- Laurie GUÉ
- Frédéric DROULIN
- Delphine JUMEAU

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/05-02 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 5,

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : JL GAUD et D JUMEAU

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste 1 : 19 voix (dix-neuf voix).

La liste1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints :

Marylène PONTHER, 1^{ère} Adjointe

Laurent MASSONNET, 2^{ème} Adjoint

Laurie GUÉ, 3^{ème} Adjointe

Frédéric DROULIN, 4^{ème} Adjoint

Delphine JUMEAU, 5^{ème} Adjointe

Délibération n° 2020/05-04

Objet : Election d'un Conseiller Délégué

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la création d'un poste de Conseiller Délégué au sein du Conseil Municipal, pour la gestion des affaires sociales.

Après délibération, le Conseil Municipal décide la création d'un poste de Conseiller Délégué et désigne Mme POUPAULT-REault Annie à ce poste.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Lecture de la Charte de l'Elu local

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'ils peuvent retrouver cette Charte de l'élu local ainsi que les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats de Conseillers Municipaux dans leur dossier de séance.

Délibération n° 2020/05-05

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, **CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération, les décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal, les décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000€ ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans tous les cas, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de confier au Maire les délégations telles que présentées ci-dessus.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/05-06

Objet : Indemnités des élus

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de Président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire des Communes, de Conseiller Municipal des Communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'Adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les Maires [...] perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55

De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ».

Monsieur le Maire indique vouloir fixer son indemnité de fonction à un barème inférieur à celui prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales et demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir étudier sa demande.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,
VU la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 5,
VU la demande de Monsieur le Maire de fixer ses indemnités à un montant plus bas que le barème,
CONSIDERANT que l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'Adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

CONSIDERANT que la Commune dispose de 5 Adjoints,
CONSIDERANT que la commune compte 2 229 habitants,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire si celui-ci fait la demande d'un taux minoré par rapport au barème,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjoints et à la Conseillère Déléguée,

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

Article 1er -

A compter du 26/05/2020, le montant des indemnités de fonction du Maire est fixé au taux suivant :
- 37,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Article 2 -

À compter du 26/05/2020, le montant des indemnités de fonction des Adjoints et de la Conseillère Déléguée est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé au taux suivant :

- 14,43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Article 3 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE VOUNEUIL SUR VIENNE
A COMPTER DU 26/05/2020**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	BOISSON	Johnny	37,6% de l'indice
1 ^{ère} Adjointe	PONTHIER	Marylène	14,43% de l'indice
2 ^{ème} Adjoint	MASSONNET	Laurent	14,43% de l'indice
3 ^{ème} Adjointe	GUÉ	Laurie	14,43% de l'indice
4 ^{ème} Adjoint	DROULIN	Frédéric	14,43% de l'indice
5 ^{ème} Adjointe	JUMEAU	Delphine	14,43% de l'indice
Conseillère Déléguée	POUPAULT-REULT	Annie	14,43% de l'indice

Délibération n° 2020/05-07

Objet : Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées

par la Commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, Monsieur le Maire rappelle que la prise en charge par la Commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après délibération, le Conseil Municipal décide que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins en formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation. La somme nécessaire sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

J BOISSON précise que chaque année des formations sont proposées. La diffusion se fait par mail. Certaines sont gratuites, mais toujours sur inscription.

Délibération n° 2020/05-08

Objet : Nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il vous est proposé de fixer à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après délibération, le Conseil Municipal décide de fixer à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

J BOISSON précise que plus il y a de membres, plus il est difficile d'atteindre le quorum. Il est alors obligatoire de re-convoquer l'Assemblée.

Délibération n° 2020/05-09

Objet : Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, outre son Président, le Conseil d'Administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une

liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé, par délibération n° 2020/05-08 en date du 25 mai 2020, à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, soit 4 membres élus par le Conseil Municipal et 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Une seule liste de candidats a été déposée :

Liste A composée de :

- Isabelle ALBERT
- Elise BEUCLER
- Marylène PONTHER
- Annie POUPAULT-REULT

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- nombre de sièges à pourvoir : 4
- quotient électoral : 4.75

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	19	4	0	0

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le Conseil Municipal déclare les personnes suivantes élues pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de Vouneuil sur Vienne :

- Isabelle ALBERT
- Elise BEUCLER
- Marylène PONTHER
- Annie POUPAULT-REULT

Délibération n° 2020/05-10

Objet : Exonération de loyers communaux des commerces obligés de fermer en raison des mesures sanitaires dues au COVID-19

Afin de soutenir les artisans et commerçants locaux pendant la crise sanitaire qui a touché le pays depuis le mois de mars, Monsieur le Maire propose d'exonérer de loyers communaux les artisans et commerçants qui ont été contraints de suspendre leur activité par décision Ministérielle. Ainsi, les loyers du salon de coiffure, de l'esthéticienne, du peintre et de la licence IV du bar seraient offerts pendant la période de fermeture forcée.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'exonérer de loyers communaux les commerçants et artisans qui ont été dans l'obligation de cesser leur activité en raison du COVID-19.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

J BOISSON précise que cela représente 1 400€ sur deux mois. Pour le moment, il n'y a pas d'informations sur la possibilité de reprise du café, l'exonération sera donc peut-être amenée à être prolongée pour la location de la Licence IV.

Délibération n° 2020/05-11

Objet : Primes exceptionnelles COVID-19

Monsieur le Maire explique que la crise sanitaire liée au CORONAVIRUS a entraîné une réorganisation subite et profonde de l'activité des services de la Commune. Soucieuse, dans cette période, de sécuriser la situation financière de ses agents, dès les premières semaines de la crise, la Collectivité a opté pour un maintien des rémunérations qu'elle que soit leur situation (garde d'enfants, fermeture du poste de travail, tâches non réalisables en télétravail). Sont ainsi conservés, au-delà du traitement, l'intégralité du régime indemnitaire des agents y compris les indemnités qui dépendent habituellement de la présence sur le terrain ou d'une sujétion particulière.

Seuls les éléments variables ont continué à dépendre de la réalité du service fait : les heures supplémentaires sont versées si réalisées. Les contractuels, quant à eux, ont été rémunérés conformément aux heures initialement inscrites à leur planning.

Au-delà de ce maintien général des rémunérations, la Municipalité souhaite reconnaître, par une gratification exceptionnelle, l'investissement particulier des agents mobilisés pendant le confinement et qui ont dû s'adapter à un contexte d'organisation du travail contraignant et totalement inédit. Cette reconnaissance sera proportionnelle à l'implication de chacun.

Selon le principe de parité prévu à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application, les Collectivités Locales sont libres de déterminer leur régime indemnitaire, dès lors qu'il respecte le cadre fixé dans la Fonction Publique d'État. A la demande de la coordination des employeurs locaux, l'Etat a créé pour les circonstances une prime exceptionnelle, cumulable avec le régime indemnitaire de référence qui tient compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP), instauré dans la Commune par une délibération de janvier 2018.

Au regard du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, les primes versées aux agents du fait de la situation sanitaire sont plafonnées à 1 000€, elles ne sont pas assujetties aux charges sociales et patronales et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Pour le calcul de ces primes les membres du Conseil Municipal ont retenu la méthode suivante :

Heures effectués sur la base du volontariat pendant la période de confinement x la moitié du traitement indiciaire minimum net d'un agent de la Fonction Publique Territoriale (8,06€ ÷ 2 = 4,03€) + (pour les agents techniques qui ont repris à temps plein avant le déconfinement) heures effectuées à la demande des élus x 1€

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'octroyer une prime exceptionnelle aux agents qui se sont mobilisés durant le confinement selon la répartition suivante :

- Mme GREYO Miréva, Directrice Générale des Services : $262h35 \times 4,03€ = 1058,22€$ plafonné à 1 000€
- M. GOURDON David, Agent Technique : $2h30 \times 4,03€ + 86h \times 1€ = 96,08€$
- M. LABELLE Christian, Agent Technique : $52h \times 4,03€ + 86h \times 1€ = 295,56€$
- M. ENAULT Philippe, Agent Technique : $8h30 \times 4,03€ + 86h \times 1€ = 120,26€$
- M. DOUCET Romain, Agent Technique : $23h \times 4,03€ + 16h \times 1€ = 108,69€$

- Mme BROUARD Arlette, Agent Péri-scolaire : 22h40 x 4,03€ = 91,35€
- Mme BILLEAUD Emeline, Agent Péri-scolaire : 4h50 x 4,03€ = 19,48€
- Mme RIBREAU Jeanne-Marie, Agent Péri-scolaire : 30h x 4,03€ = 120,90€
- Mme ROUX Marie-Claude, Agent de Cantine : 18h30 x 4,03€ = 74,56€
- Mme EDOUARD Marina, Agent de Cantine : 20h x 4,03€ = 80,60€
- Mme PECAUD Chantal, ATSEM : 9h x 4,03€ = 36,27€
- Mme POUPAULT Christelle, ATSEM : 5h30 x 4,03€ = 22,17€

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 1
(A POUPAULT-VAILLER)

J BOISSON précise qu'au début de la crise, certains agents sont restés chez eux par obligation et par précaution, le temps que la Collectivité procède à l'achat de matériel, la prise des dispositions pour un retour en toute sécurité. Certains sont revenus avant la fin du confinement. Dès le départ, il leur avait été demandé de fournir un relevé des heures effectuées pour avoir un visuel sur l'activité pendant la crise. La somme allouée à chacun rend compte du temps passé à travailler pendant la période de confinement.

J BOISSON ajoute que le fait que la délibération soit nominative est une obligation réglementaire.

Délibération n° 2020/05-12

Objet : Concessions perpétuelles

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, en application de la loi 2019-1479 de finances pour 2020, l'enregistrement des concessions perpétuelles n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020. La délibération n° 2019/10-03 en date du 19/10/2019 prévoyait un tarif de 488€ pour une 2m² auxquels s'ajoutaient 28€ de frais d'enregistrement, soit un net à payer de 516€ et un tarif de 976€ pour 4m² auxquels s'ajoutaient 57€ de frais d'enregistrement, soit un net à payer de 1 033€.

Il convient de confirmer le tarif suite à ces modifications.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de ne pas opérer de changement de tarif pour les acquéreurs et de fixer les concessions perpétuelles de 2m² à 516€ et les concessions perpétuelles de 4m² à 1 033€. Les tarifs des autres services communaux restent tels que fixés dans la délibération n° 2019/10-03.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

§3 – Questions diverses

- Distribution des masques et des sacs poubelles

La distribution des sacs poubelles étant initialement prévue lors de la période de confinement, celle-ci a dû être reportée. Les nouvelles dates sont les 6 et 13 juin. La distribution se fera si possible en extérieur et quoi qu'il en soit, dans le respect des gestes barrière.

Comme depuis déjà deux ans, les élus en profiteront pour offrir des sachets de graines de fleurs pour embellir les pieds de murs ainsi que, cette année, des jalons pour permettre de matérialiser les plantations des riverains pour éviter le broyage par les agents.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault devrait fournir des masques « grand public » à destination des Vouneuillois. Cependant, une incertitude demeure car il semblerait qu'il y ait eu incompréhension entre le Département, Grand Châtellerault et Grand Poitiers. Si la livraison arrive à temps, ils seront distribués le même jour.

Une livraison de masques offerts par le Département à chaque habitant de plus de 15 ans vient d'arriver. Nous devrions aussi recevoir début juin les 800 masques jetables commandés début mai par la Commune auprès de l'AMF, initialement pour les agents et les élus.

J BOISSON s'interroge sur la quantité livrée par le Département et craint que cela ne suffise pas. Il se demande si en cas de manque, il ne faudrait pas distribuer les masques jetables, faute de mieux. I ALBERT pense plus prudent de conserver les jetables pour un éventuel besoin plus tard, d'autant qu'un masque jetable par personne ne servirait à rien. Elle estime qu'il est de la responsabilité de la Commune de montrer l'exemple mais qu'on ne pourra pas fournir des masques indéfiniment. L GUÉ précise qu'une entreprise sur Chauvigny fabrique des masques en tissu avec une livraison possible en 24/48h. J BOISSON précise que les masques du Département n'ont pas été comptés et que toute la population de plus de 15 ans ne viendra peut-être pas. La question de confirmer l'âge des enfants se pose. C GANDON suggère de demander le livret de famille. J BOISSON répond que c'est trop tard car cela n'a pas été indiqué dans la communication faite par la presse et sur le site de la Commune. Finalement, les élus se baseront sur la bonne foi des administrés.

(Précision post-conseil : les masques du Département ont été comptés à l'issue de la réunion, le nombre était finalement suffisant.)

- Demandes d'emplacements sur le marché

Deux nouveaux commerçants ont adressé à Monsieur le Maire une demande d'emplacement sur le marché : une vendeuse de fromages hollandais et un vendeur de thé en vrac qui propose aussi cannellés, macarons amande et gelée de thé.

Aujourd'hui, le marché accueille tous les jeudis un poissonnier, un maraicher, un boucher et une fromagère. Avec l'accord des autorités préfectorales, le marché a pu être maintenu pendant le confinement, dans le respect des gestes barrières.

Certains élus craignent que l'arrivée d'une deuxième vendeuse de fromages nuise à la première qui est une commerçante habituelle de notre marché. D'autres pensent l'inverse dans la mesure où ce sont des produits complètement différents. E MICHEAU suggère de demander à la fromagère. D JUMEAU se chargera de questionner l'ensemble des acteurs présents sur le marché et autour avant toute réponse à ces nouveaux commerçants potentiels.

- Chantiers loisirs du Secteur jeunes

Chaque année, les jeunes de la MJC participent à des chantiers loisirs leur permettant de s'impliquer dans une action d'intérêt pour la Commune et ses habitants et de donner à tous une meilleure image de la jeunesse. Les années précédentes, une boîte à livre a été peinte, et plusieurs chantiers ont permis la réalisation de la fresque sur le mur du cimetière.

Cette année, la MJC nous consulte à nouveau pour connaître nos besoins ou envies en chantiers loisirs en vue de la préparation de leur programme de cet été.

Plusieurs idées sont proposées : le massif de la Belle Etoile, la suite de la fresque sur le mur du cimetière, les 2 boîtes à livres déjà prévues depuis longtemps, la peinture du mur cassé de l'abribus après réfection par les agents techniques, un hôtel à insectes... Ces propositions seront transmises au Secteur Jeunes pour qu'ils puissent faire leur choix.

- Subventions aux associations

Par délibération n° 2020/02-08 en date du 27/02/2020, l'attribution des subventions aux associations avait été décidée par les membres du Conseil Municipal. La crise sanitaire ayant modifié l'organisation et empêché de procéder aux versements correspondants depuis lors, il convient de s'interroger sur la pertinence de certaines attributions. En effet, certaines subventions étaient attribuées au vu de manifestations organisées qui ont dû être annulées en raison de la crise. Deux associations ont déjà pris contact avec la Mairie pour indiquer qu'il n'était pas nécessaire de leur verser de subvention cette année, leurs activités n'ayant pas pu s'organiser.

I ALBERT suggère de demander aux associations si elles souhaitent reporter leurs événements plus tard dans l'année. Elle propose que l'argent qui ne serait pas distribué aux associations puisse être utilisé pour aider les personnes en difficulté après la crise. J BOISSON précise que le budget CCAS est un budget à part et qu'il y a peu de demande. I ALBERT répond que peu de personnes sont informées de la possibilité d'avoir des aides. J BOISSON indique que la communication à ce sujet sera à voir sur le prochain Bulletin Municipal.

Pour les subventions, il est convenu d'attendre les annonces de l'Etat pour les futures manifestations.

- Manifestations à venir

A ce jour, il n'y a pas d'informations particulières pour l'organisation de la Fête de la Musique et du 14 juillet. Il faut attendre les annonces de l'Etat pour en savoir davantage. Les élus ignorent si le repas des anciens pour le 14 juillet pourra être maintenu. Pour le 18 juillet, le film a été pré-réservé sans engagement financier, le groupe de musique n'avait pas encore été contacté et le feu d'artifice peut être reporté.

- Prochain Conseil Municipal

Le Prochain Conseil permettra de définir les Commissions. Une liste des commissions communales et des représentativités extérieures existantes pendant l'ancien mandat sera adressée à l'ensemble des élus. Il est aussi possible de créer des comités consultatifs.

- Divers

JL GAUD demande si un travail a été commencé sur le Règlement intérieur du Conseil Municipal qui est désormais obligatoire pour les communes de plus de 1 000 habitants. Il doit être validé par le Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation. Un travail a déjà été initié sur la base de modèles de l'AMF. Il faut maintenant que les élus se l'approprient.

JL GAUD souhaite savoir si les élus bénéficient d'une assurance qui les protège. La réponse est positive.

La séance est levée à 22h30.

Le secrétaire de séance

